



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Infrastructures, des Transports et
de la Mer

Direction des Affaires maritimes

Sous-direction des Gens de mer et de l'enseignement
Maritime

Bureau du travail maritime

Gm3-2009/ 33 bis

Paris, le 30 MAR. 2009

Le directeur des affaires maritimes

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
Messieurs les Directeurs Départementaux
des Affaires maritimes

Ref : Circulaire du MAP – MEEDDAT n°DPMA/SDPM/C2008-9615
du 26 mai 2008

Affaire suivie par : Marion Jouniaux

Marion.jouniaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 44 49 80 21

Par circulaire interministérielle de référence, une aide sociale d'urgence au bénéfice des marins pêcheurs salariés rémunérés à la part a été instaurée.

Cette aide versée n'entre pas dans le champ de l'exonération prévue au 9° de l'article 81 du code général des impôts qui vise les prestations servies sur critères sociaux par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Dans ces conditions, l'aide versée aux marins pêcheurs salariés rémunérés à la part doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Le directeur des affaires maritimes

Damien CAZÉ

Copie : Sylvie ALEXANDRE (DPMA)
CNPME M